



Décision individuelle N° DI – 2022 – 008

*Pétitionnaire : Silvère TOYON-POPE – HBG (Hélicoptères de France)
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle
ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : RD 141 dite route des Crêtes et RD 559 dite route de La Gineste selon plan
de vol annexé*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques -- Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la décision individuelle n°DI-2022-005 autorisant la manifestation,

Considérant la demande formulée le 27 décembre 2021 par la société HBG (Hélicoptères de France) représentée par Silvère TOYON-POPE ;
Considérant la demande formulée le 12 janvier 2022 par la société EUROMEDIA, représentée par DELSARTE Audrey, responsable de production ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial en vue d'une retransmission télévisée ;
Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que l'Établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;
Considérant la phénologie de l'avifaune rupestre notamment les espèces aigle de Bonelli, faucon Pèlerin et Grand-Duc d'Europe ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La société HBG (Hélicoptères de France) représentée par Silvère TOYON-POPE est autorisée à survoler en hélicoptère le cœur du Parc national des Calanques à une altitude inférieure à 1000m, le 29 et 30 janvier 2022 pour la retransmission télévisée en direct de la course cycliste « La Marseillaise » et pour le compte de la société EUROMEDIA

Article 2 : Moyens techniques

L'appareil assurant le survol sera immatriculé F-GMSC ou F-GTKA

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes et de l'annexe cartographique : couloir de survol et identification des zones de sensibilité majeure et enjeux naturalistes :

1. le survol des espaces terrestres des crêtes et vallons de la Zone de Protection Spéciale « Falaises de Vaufrèges », ainsi que de la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope de la « Muraille de Chine », est interdit ;
2. le survol des falaises littorales ou de l'espace cœur marin, est interdit ;
3. l'hélicoptère devra respecter une hauteur minimale de vol de 800m (2624.7FT), à la verticale du tracé de la course, sans vol stationnaire, sans demi-tour et en un seul passage ;
4. la descente de la Gineste vers Luminy se fera par le vallon Ricard et la sortie par le Redon : le vol stationnaire sur cette portion est interdit ;
5. l'atterrissage sur le parcours de vol est interdit ;
6. les images réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
7. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
8. la mention suivante devra figurer au générique « le Parc national des Calanques est un espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée – séquences de survol

La présente autorisation est délivrée pour le 30 janvier 2022 entre 14h et 17h00. Les essais de retransmission seront effectués la veille.

Article 5 : Redevance

La présente décision est subordonnée au paiement d'une redevance dont s'acquittera la société SAM CIS.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 11 janvier 2022,

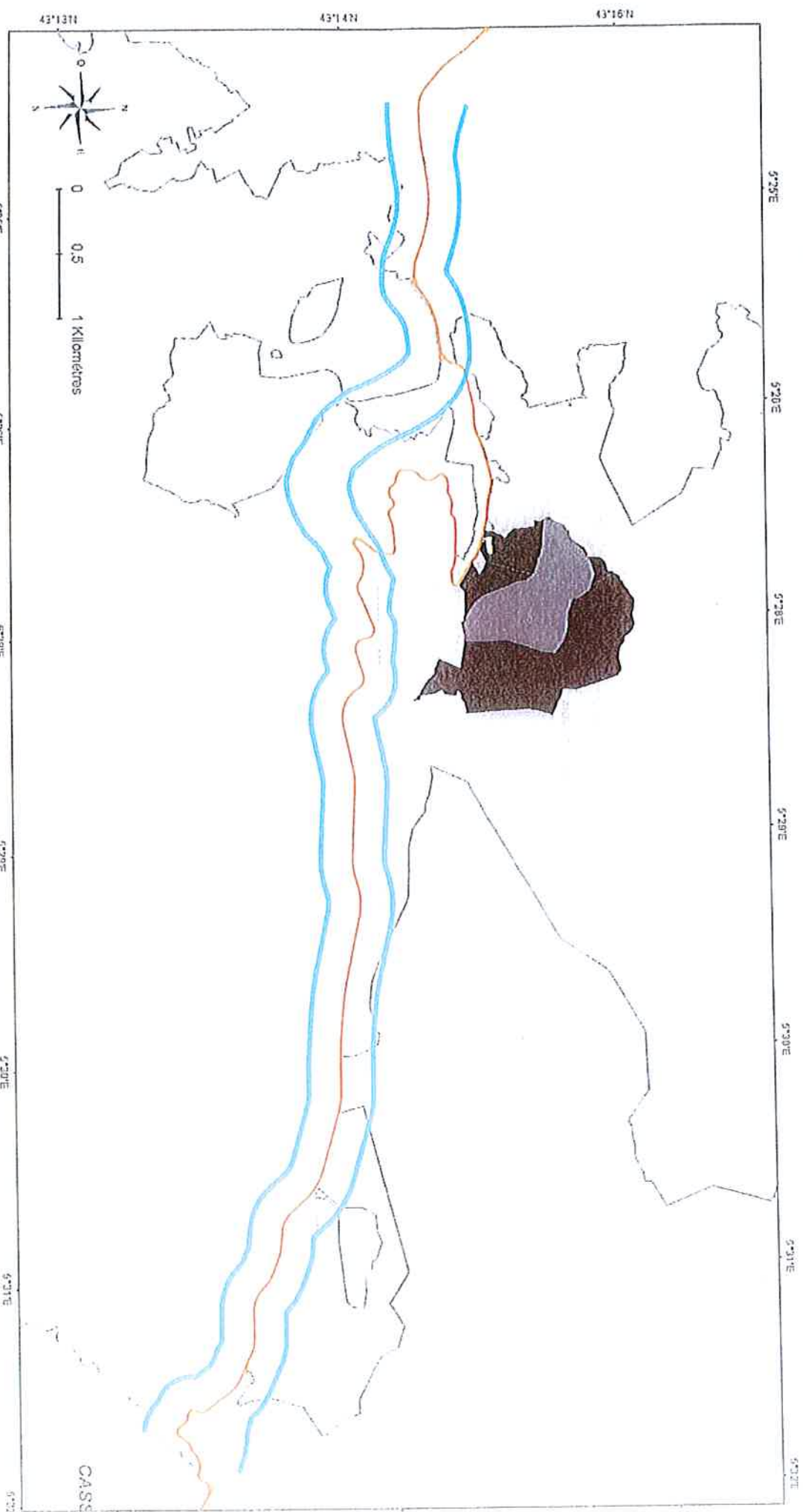
Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE RELATIVE À LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2022-008



Communes du Parc national des Calanques (pour survol)
 Emprise des coeurs du Parc
 Cone de sécurité du camp militaire de Camplagne / Servitude AR6

Coeur terrestre du Parc
 APPEB Muraille de Chine interdit au survol
 ZPS Falaises de Vaurifages interdit au survol
 Route Départementale n°559 dite route de la Garreste
 (trajet de la course Marseille-Cassis)
 Limite de la zone de survol à basse altitude: à 250 m de part et d'autre de la RD559 et à l'approche de Luminy par le Vallon Ricard et le Radon sur le versant sud du Mont de la Garreste



Sources: PNCAL/OGAP-OSAC
 Révision: Pncal - SEPT-EM DRC 2018